Recommandations sur les légionelles et la légionellose

Module 5
Système de surveillance

Les résultats positifs à la légionellose doivent être déclarés à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et au service du médecin cantonal. L'OFSP est responsable de la surveillance épidémiologique et de l'évaluation des cas de maladie.

1 Surveillance épidémiologique de la maladie du légionnaire en Suisse 2
1.1 Principe de la surveillance 2
1.2 Formulaires de déclaration 2
2 Foyer de légionellose 2
3 Présentation et analyse des données 3
Références 3

Version du	Version précédente	Changement par rapport à la version précédente
26.04.2024	Révision totale en 2018	Nouvelle version du module (révision totale en 2024)

1 Surveillance épidémiologique de la maladie du légionnaire en Suisse

Le présent module s'adresse en premier lieu aux autorités sanitaires cantonales, notamment aux médecins cantonaux, mais également aux médecins traitants et aux laboratoires qui déclarent des cas de légionellose.

1.1 Principe de la surveillance

En Suisse, l'évolution épidémiologique repose sur le système de déclaration obligatoire de l'OFSP. Ce système de surveillance est conforme aux normes européennes. Il consiste à observer la fréquence et la distribution spatiotemporelle de la maladie du légionnaire, à détecter précocement des multiplications inhabituelles de cas, notamment les foyers de source commune, et à prendre les mesures de lutte nécessaires. Elle vise également à identifier les groupes à risque, pour lesquels des mesures de prévention spécifiques s'imposent.

Le système de déclaration se fonde sur les déclarations des laboratoires de microbiologie, complétées par les déclarations cliniques du corps médical. Il s'appuie sur les bases légales suivantes : loi sur les épidémies, ordonnance sur les épidémies et ordonnance du DFI sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme. Cette dernière est régulièrement examinée et actualisée.

Tout résultat d'analyse positif à la légionellose d'échantillons cliniques, obtenu par culture, test d'antigène urinaire, immunofluorescence directe, sérologie ou amplification génomique (PCR) est soumis à la déclaration obligatoire. Le laboratoire envoie la déclaration au service du médecin cantonal du lieu de domicile du patient et à l'OFSP. Toutes les souches de légionelles mises en culture doivent être envoyées pour typage au Centre national de référence pour *Legionella* (voir module 18). Le médecin doit faire parvenir la déclaration remplie au service du médecin cantonal en respectant le délai légal d'une semaine. Le service du médecin cantonal ordonne les mesures qui s'imposent et transmet la déclaration clinique à l'OFSP. De plus amples informations sur les critères, les délais et les voies de déclaration se trouvent dans le *Guide sur la déclaration obligatoire*[1].

Les données recueillies permettent de mettre en évidence des liens éventuels entre les cas déclarés et des sources d'infection, en vue de prendre les mesures nécessaires (identification et décontamination de la source d'infection).

1.2 Formulaires de déclaration

Les formulaires de déclaration de la légionellose peuvent être téléchargés en cliquant sur le lien suivant : *Formulaires de déclaration Légionellose*[2].

2 Foyer de légionellose

En cas de foyer de légionellose, une enquête doit être réalisée pour identifier une source d'infection commune lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- survenue d'au moins deux cas de légionellose dans un intervalle de 6 mois qui touchent des personnes ayant séjourné dans le même environnement pendant la durée d'incubation de 2 à 10 jours avant le début de la maladie (cas groupés).
- survenue de cas de légionellose plus nombreux que ceux auxquels on peut s'attendre dans une région géographique précise.

Le manuel d'enquêtes sur les foyers de légionellose au niveau local et régional sert d'outil et de guide pour les investigations lors de foyers.

[1] https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/infektionskrankheiten-bekaempfen/meldesysteme-infektionskrankheiten/meldepflichtige-ik.html (consulté le 26.04.2024).
[2] https://www.bag.admin.ch/bag/de/home/krankheiten/infektionskrankheiten-bekaempfen/meldesysteme-infektionskrankheiten/meldepflichtige-ik/meldeformulare.html (consulté le 26.04.2024).

3 Présentation et analyse des données

Le nombre de cas est provisoirement mis à jour chaque semaine et publié sur le site internet de l'OFSP *Nombre de cas de maladies infectieuses*[3]. Ce site présente également les cas déclarés par des laboratoires qui ne sont pas encore classifiés car la déclaration de résultats d'analyses cliniques n'a pas encore été remise. Les données épidémiologiques relatives aux cas déclarés sont publiées chaque année dans un rapport de situation sur le site internet de l'OFSP *Légionellose (maladie du légionnaire)*[4].

L'utilisation de la même définition de cas permet de faire des comparaisons avec d'autres pays d'Europe. Il n'est toutefois pas toujours possible de comparer directement les incidences ou les taux de déclaration, car les pays n'ont pas tous le même système de déclaration et que le diagnostic diffère lui aussi d'un pays à l'autre.

Références

Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101).

Ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur les épidémies, OEp ; RS 818.101.1).

Ordonnance du DFI du 1er décembre 2015 sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme (ODMT ; RS 818.101.126).

[3] https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/zahlen-und-statistiken/zahlen-zu-infektionskrankheiten/meldepflichtige-infektionskrankheiten---woechentliche-fallzahlen.html (consulté le 26.04.2024).
[4] https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/krankheiten-im-ueberblick/legionellose.html (consulté le 26.04.2024).